

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Commerce

Numéro d'affaire
2025-00012658

Référence de l'affaire
AUDE ANJUERE C/ STE DECATHLON FRANCE

Numéro de minute

04/2026

Extrait des minutes du Conseil de Prud'hommes
des Sables d'Olonne

JUGEMENT

Contradictoire, rendu en premier ressort, affaire examinée en audience publique le 3/11/2025

Prononcé par mise à disposition du **2 février 2026**

Composition du Bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Muriel BALLANGER, Conseiller salarié, Président ;
Gérard MARCAL DE PINA, Conseiller salarié, Assesseur ;
Nathalie BATELLI, Conseiller employeur, Assesseur ;
Sonia VERGNAUD, Conseiller employeur, Assesseur.

Assisté(es) de Nathalie LICHAU, greffier, lors des débats et du prononcé.

ENTRE

Madame Aude ANJUERE

née le 08/09/1983 - NEUILLY SUR SEINE, 92200 (FRANCE)

3 La Rothelière

85670 ST ETIENNE DU BOIS

assistée par Maître Sylvie ROIRAND - SELARL BARREAU-ROIRAND,
avocat au barreau de La roche-sur-yon

PARTIE EN DEMANDE

ET

STE DECATHLON FRANCE,

4 Boulevard de Mons

59650 VILLENEUVE D ASCQ

représenté(e) par Maître Céline VIEU DEL-BOVE - SCP AGUERA
AVOCATS, avocat au barreau de Lyon

PARTIE EN DÉFENSE

ET

SYND CFDT,
156 BD LOUIS BLANC
85000 LA ROCHE SUR YON
représenté(e) par Maître Sylvie ROIRAND - SELARL
BARREAU-ROIRAND, avocat au barreau de La roche-sur-yon
PARTIE INTERVENANTE

PROCÉDURE

- Le conseil de prud'hommes a été saisi le 3 mars 2025.
- La convocation de la partie défenderesse a été réalisée en date du 11 mars 2025, à l'audience de conciliation du 5 mai 2025.

Faute de conciliation, l'affaire a été renvoyée ne mise en état puis en bureau de jugement

- L'audience de plaidoirie s'est tenue le 3 novembre 2025.
- Les parties ont été avisées des modalités de la mise à disposition de la décision au 2 février 2026.
- Les conseils des parties ont déposé leurs conclusions.

LES FAITS :

Madame Aude ANJUERE a été recrutée au poste d'hôtesse-vendeuse à partir du 29 octobre 2012, dans l'établissement DECATHLON France de Challans. Elle relève de la convention collective du commerce, des articles de sports et d'équipement de loisirs.

Elle bénéficie d'un contrat de travail à temps partiel, annualisé, tout d'abord pour 15 heures de travail hebdomadaire porté à 16h dans un deuxième temps au 1er janvier 2014.

Madame ANJUERE a déposé plusieurs arrêts de travail en 2014 et 2015. La société DECATHLON France ne lui a pas consenti des droits à congés payés sur toute la période de suspension de son contrat de travail, et n'entend pas lui donner droit.

C'est dans ces conditions que Madame ANJUERE a sollicité son employeur, afin qu'il régularise ses droits à congés payés par mail le 25 octobre 2014.

La société DECATHLON France a répondu par mail du 13 novembre 2024, en ces termes :

- les droits à congés payés ont bien été acquis et pris en compte pendant les deux premiers arrêts (accident du travail et arrêt maternité)
- la société n'entend pas ouvrir de droit pour la période d'arrêt pour maladie simple, car elle régularise uniquement les congés payés générés depuis le 1er juin 2023. (pièce numéro 3 demandeur)

C'est dans ce contexte que Madame ANJUERE a saisi le 11 mars, le conseil des prud'hommes de céans.

Le syndicat des services CFDT de Vendée, considère être recevable à intervenir dans toute procédure, notamment dans une procédure Prud'homale, à tous les stades de celle-ci jusqu'au pourvoi en cassation. Il peut se prévaloir d'un préjudice porté directement ou indirectement à l'intérêt collectif de la profession, c'est pourquoi en application des articles 325 et suivants du code de procédure civile, il est intervenu dans la procédure de Madame ANJUERE.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Prétentions du demandeur :

à titre principal :

- ∨ Dire les demandes de Mme ANJUERE recevables et bien fondées.
 - ∨ Condamner la société DECATHLON France, à verser à Madame ANJUERE les sommes suivantes :
 - ∨ indemnités de congés payés 539,73 euros brut
- Subsidiairement,
- ∨ Ordonner à la société DECATHLON France de créditer le compteur de congés payés de Madame ANJUERE de 17 jours supplémentaires.
 - ∨ Condamner la société DECATHLON France à verser à Madame ANJUERE des dommages et intérêts pour non paiement des congés payés et résistance abusive d'un montant de 1000 €. Net.
 - ∨ Dire que les créances allouées produiront intérêt au taux légal à compter du dépôt de la demande, et dire qu'il sera fait application de l'article 1343-2 du Code civil, prévoyant la capitalisation des intérêts.
 - ∨ condamner la société DECATHLON France à verser à Madame ANJUERE une somme de 2500 € au titre de l'article 700 du CPC
 - ∨ Dire que la décision à intervenir sera assortie de l'exécution provisoire.
 - ∨ Condamner la société DECATHLON France aux entiers dépens.

Prétentions du syndicat des services CFDT, de la Vendée, Intervenant volontaire :

- ∨ Dire que le syndicat des services CFDT de la Vendée est recevable et bien fondé à intervenir dans la procédure en cours opposant Madame ANJUERE à la société DECATHLON France, afin d'obtenir réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession.
- ∨ Condamner la société DECATHLON France à verser au syndicat des services CFDT de Vendée, la somme de 15 000 € à titre de dommages et intérêts en application de l'article L 2132-3 du code du travail.
- ∨ Ordonner l'affichage de la décision à intervenir au sein de tous les magasins et établissements de la société DECATHLON France à un endroit visible par tous les salariés, dans un délai de 15 jours, à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 € par jour de retard, et par infraction constatée.
- ∨ Dire que la décision à intervenir sera assortie de l'exécution provisoire.
- ∨ Condamner la société DECATHLON France à verser au syndicat des services CFDT de Vendée, la somme de 2500 € au titre de l'article 700 du CPC en remboursement de ses frais irrépétibles.
- ∨ Condamner la société DECATHLON France en tous les dépens

Prétentions du défendeur :

- ∨ Dire et juger l'intervention volontaire du syndicat des services CFDT de Vendée irrecevable.
- ∨ Débouter le syndicat des services CFDT de Vendée, de sa demande de dommages et intérêts à hauteur de 15 000 €
- ∨ Dire et juger que la demande d'indemnité compensatrice de Madame ANJUERE est erronée
- ∨ Débouter Madame ANJUERE de sa demande de régularisation à hauteur de 539,73 euros brut
- ∨ Dire juger que Madame ANJUERE ne justifie pas avoir subi un quelconque préjudice.
- ∨ Débouter Madame ANJUERE de sa demande de dommages et intérêts à hauteur de 1000 €, net pour non paiement des congés payés et résistance abusive.
- ∨ Débouter Madame ANJUERE de sa demande d'intérêts à taux légal
- ∨ Débouter Madame ANJUERE de sa demande de capitalisation des intérêts
- ∨ Dire n'y avoir lieu à l'affichage de la décision à intervenir
- ∨ Dire n'y avoir lieu à l'exécution provisoire
- ∨ Débouter Madame ANJUERE et le syndicat des services CFDT de Vendée de leur demande de 2500 € au titre de l'article 700 du CPC

- ✓ Condamner Madame ANJUERE et le syndicat des services CFDT de Vendée à verser à la société DECATHLON France la somme de 2500 € au titre de l'article 700 du CPC
- ✓ Condamner Madame ANJUERE et le syndicat des services CFDT de Vendée, aux entiers dépens de l'instance.

Moyens du demandeur :

Sur la demande de rappel des congés payés

Au soutien de ses prétentions, Madame ANJUERE reproche à la société DECATHLON France, de ne pas lui octroyer le nombre de jours de congés payés conformément à la loi.

Madame ANJUERE a vu son contrat de travail suspendu en 2014 et 2015 pour trois motifs successifs :

- du 16 janvier au 17 août 2014, pour accident du travail
 - du 18 août au 7 décembre 2014, pour arrêt maladie et arrêt maternité
 - du 8 décembre 2014 au 2 décembre 2015, pour arrêt maladie
- (pièce numéro 2 du demandeur)

Madame ANJUERE s'appuie sur des arrêts de la cour de cassation du 13 septembre 2023, visant à faire appliquer le droit européen.

La loi du 22 avril 2024 est venue mettre en conformité la loi française, rendant applicable les dispositions suivantes :

- Le salarié en arrêt de travail pour maladie, d'origine professionnelle, ou non, acquiert des droits à congés payés, comme s'il travaillait.
- L'ouverture des droits du salarié en arrêt pour accident de travail ou maladie professionnelle n'est plus limitée à un an.
- Les droits sont acquis sur la base de 2,5 jours ouvrables par mois en cas de maladie professionnelle ou accident du travail, sur la base de 2 jours ouvrables par mois en cas de maladie simple (soit 24 jours au maximum sur un an)
- la prescription du droit à congés payés ne commence à courir que si l'employeur a avisé le salarié de ses droits et l'a mis en mesure de prendre ses congés.
- Il est possible de solliciter un rappel des congés payés qui auraient dû être acquis entre le 1er décembre 2009 et le 24 avril 2024. Le salarié dont le contrat de travail est en cours dispose d'un délai pour agir de deux ans à compter du 24 avril 2024.

Madame ANJUERE a saisi son employeur pour une demande de régularisation de ses droits à congés payés par mail le 25 octobre 2024.

Les termes de la réponse de son employeur en date du 13 novembre 2024 sont les suivants :

- les droits à congés payés ont bien été acquis et pris en compte pendant les deux premières périodes (arrêt pour accident du travail et arrêt maternité) conformément à la loi applicable de l'époque.
- Les droits n'ont pas été ouverts sur la période d'arrêt pour maladie simple, la société DECATHLON France, informe qu'aucune régularisation ne sera acceptée, l'entreprise ayant décidée de ne régulariser les congés payés générés uniquement depuis le 1er juin 2023. (pièce numéro 3 du demandeur)

Madame ANJUERE considère que la société DECATHLON France applique une décision interne illégale, cette position étant contraire à la loi et à la jurisprudence.

Conformément à l'article L3141-24-4° du code du travail, l'indemnité pour congés payés s'élève à 647,68€ brut.

La société DECATHLON FRANCE conteste ce calcul en précisant qu'il faudrait tenir compte du maintien conventionnel des droits à congés dont elle a bénéficié pendant les deux premiers mois de l'arrêt pour maladie simple, ceci ramène l'indemnité pour congés payés à la somme de 539,73 euros brut. De plus, la

société DECATHLON FRANCE estime qu'il faut raisonner en jours ouvrés et non en jours ouvrables conformément à la pratique en vigueur dans l'entreprise et imputer le résultat obtenu sur le compteur des congés payés en place d'une condamnation à une indemnité.

Madame ANJUERE conteste ces affirmations. Dès lors que l'employeur n'a pas permis à la salariée de bénéficier de ses droits à congés payés, et où de surcroît, il refuse de régulariser la situation. La salariée se dit en droit de demander une indemnité compensatrice de congés payés.

Madame ANJUERE considère que si le conseil devait retenir les arguments de la société DECATHLON FRANCE, il leur ordonnerait de créditer le compteur de congés payés de 17 jours ouvrés supplémentaires conformément à la proposition adverse.

Sur la demande de dommages et intérêts pour non-paiement des congés payés et résistance abusive :

Madame ANJUERE considère que la société DECATHLON FRANCE se place délibérément dans l'illégalité en refusant de régulariser les droits acquis au titre d'arrêts maladies antérieurs à juin 2023.

Elle a multiplié les demandes auprès de son employeur, tant pour elle-même, qu'en sa qualité de déléguée syndicale et membre du CSE pour l'ensemble des salariés concernés (pièces 4-5-6-7 demandeur).

Elle relève que le procès-verbal du CSE Poitou-Charentes-Vendée du 18 juillet 2024 n'a pas retranscrit l'ensemble des échanges dans la mesure où l'employeur a admis que les salariés lésés devraient tenter une procédure devant le conseil des prud'hommes. (pièce 8)

Elle considère manifeste que l'employeur n'a eu de cesse de gagner du temps, afin de limiter l'impact de la loi sur l'entreprise, elle affirme que cette résistance abusive n'est pas acceptable.

Elle estime de plus que le refus abusif de l'employeur, l'a particulièrement impacté sur le plan psychologique, en précisant que l'arrêt maladie dont il est question a été provoqué par le décès de son mari, la laissant seule avec un bébé d'un mois, elle considère donc la contestation abusive de ses droits particulièrement choquante au regard de sa situation vécue.

Madame ANJUERE sollicite la somme de 1000 € net à titre de dommages et intérêts pour non-paiement des congés payés et résistance abusive.

Il est demandé au conseil la somme de 2500 € en application de l'article 700 du CPC.

Il est réclamé l'exécution provisoire ainsi que la condamnation de la société DECATHLON France aux entiers dépens.

Moyens pour le syndicat des services CFDT de vendée :

Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice au regard de l'article L. 2132-3 du code du travail, ils peuvent devant toutes les juridictions exercer tout droit réservé à la partie civile concernant l'effet portant sur un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Aussi, le syndicat considère qu'à l'instar de Madame ANJUERE, tous les salariés de la société DECATHLON FRANCE, ayant subi un arrêt maladie pour maladie simple et qui revendique l'application de la loi du 22 avril 2024, se voit opposer un refus de principe si les congés ont été générés avant le 1er juin 2023, ceci, en infraction avec la loi en application qui permet de comptabiliser les congés payés sur arrêt maladie à partir du 1er décembre 2009.

Les représentants du personnel, et entre autres les élus CFDT ont interpellé la société DECATHLON FRANCE pour que les situations des salariés concernés soient régularisées à l'occasion des réunions de CSE (pièces 4-5-6-7 du demandeur).

Le syndicat considère que l'employeur est parfaitement conscient de l'illégalité de sa position, et ne répondait que de manière évasive, laissant entendre que la régularisation serait mise en œuvre par étapes. Il considère de plus que la résistance opposée par la société DECATHLON FRANCE s'apparente à une véritable entrave.

À défaut de prendre une position applicable à l'ensemble des salariés, la société DECATHLON FRANCE impose à chaque employé concerné de faire une demande individuelle pour une régularisation au cas par cas, le syndicat considère que cela suppose que la loi ne serait appliquée qu'à l'égard des salariés qui font la démarche de le demander.

Pour autant, le traitement de la demande de Mme ANJUERE démontre que l'employeur persiste à ne pas respecter la loi, et ne laisse pas d'autres alternatives que le contentieux.

Le syndicat estime que l'inertie imposée par l'entreprise jouera en sa faveur, et qu'un nombre restreint d'employés auront recours à la voie contentieuse. Il espère donc une réponse sévère face au refus de respecter le droit français et par extension le droit européen.

Le syndicat des services CFDT de Vendée se considère recevable et bien fondée à intervenir dans la procédure en cours afin d'obtenir réparation du préjudice porté par ses faits à l'intérêt collectif de la profession, il réclame la somme de 15 000 € à titre de dommages et intérêts.

Le syndicat des services CFDT de Vendée demande au conseil des prud'hommes d'ordonner l'affichage de la décision à intervenir au sein de tous les magasins, établissement de la société DECATHLON FRANCE à un endroit visible par tous les salariés dans un délai de 15 jours après le jugement à intervenir sous astreinte de 100 € par jour de retard et par infraction constatée, il demande que l'exécution provisoire soit ordonnée.

il est aussi demandé que la société DECATHLON France soit condamnée à verser au syndicat la somme de 2500 € au titre de l'article 700 du CPC

Moyens pour la société DECATHLON France :

Si la société DECATHLON France ne conteste pas la capacité des syndicats professionnels à agir en justice au titre de l'article L. 2132-3- du code du travail. Elle précise que le syndicat doit démontrer que l'attitude de l'employeur a fait naître un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession, représenté par le syndicat. (cass.Soc., 23 septembre 1992, numéro 91-41. 193)

La Société DECATHLON France dit que l'intérêt collectif de la profession, représenté par le syndicat ne doit être confondu ni avec l'intérêt général, ni avec l'intérêt individuel des salariés (Cass.Crim, 15 février 1994, numéro quatre. 92-485. 568.)

Ainsi, un syndicat professionnel n'est habilité à agir que pour obtenir la réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession, les juges, dès lors doivent évaluer le préjudice réel subi par le syndicat, il doit être invoqué et certain, il n'est pas recevable si le préjudice est éventuel ou hypothétique.

La société DECATHLON France considère l'action irrecevable, lorsque le préjudice, même indirect, qui serait porté à l'intérêt collectif de la profession, ne se distingue pas du préjudice qu'aurait pu subir individuellement les salariés de l'entreprise (Cass Crim 11 mai 1999, numéro 97-82. 169.)

La société DECATHLON France considère infondé le reproche du syndicat des services CFDT de Vendée sur une absence d'exécution immédiate alors que la société DECATHLON France, assure qu'aucune obligation légale de régularisation instantanée n'est prévue par la loi du 22 avril 2024, ni dans les textes d'application. Elle considère donc que la réalité du préjudice invoqué par le syndicat n'est pas démontrée et qu'il n'y a pas lieu d'indemniser le syndicat CFDT de Vendée pour la somme de 15 000 €.

La société DECATHLON France se dit tout à fait consciente de ses obligations légales et de son devoir de mise en conformité, mais explique devoir adopter une approche progressive et structurée, en informant salariés et représentants du personnel, qu'elle procéderait par étape en fonction des priorités identifiées et des ressources mobilisables. Il s'agit d'assurer une gestion rigoureuse et équitable de la régularisation à l'échelle nationale. Elle explique ne pas être de mauvaise volonté et souhaite se conformer au droit, mais estime qu'il ne serait raisonnablement être exigé d'une telle entreprise qu'elle procède à la régularisation immédiate et simultanée de toutes les situations individuelles de ses salariés sans délai ni proratisation.

La société DECATHLON France détaille l'évolution du droit et de la jurisprudence en matière de congés payés, intervenant dans le cadre des arrêts de travail pour accident ou maladie non professionnelle, elle évoque aussi la période de report des congés payés non pris de 15 mois, et l'information que doit faire l'employeur auprès de ses salariés. La société DECATHLON France reconnaît que l'article 37 de la loi prévoit une application rétroactive limitée de certaines dispositions aux périodes postérieures au 1er

décembre 2009, s'agissant des arrêts de travail pour maladie, avalisant le fait que le salarié peut donc faire valoir rétroactivement dans certaines conditions des droits à congés.

Néanmoins, la société DECATHLON France, s'agissant de la suppression de la limite d'un an pour les arrêts d'origine professionnelle, considère que la loi n'a pas d'effet rétroactif en s'appuyant sur plusieurs arrêts de la cour de cassation (Cass.Soc 2 octobre 2024, n° 23-14. 806 ; Cas Soc, 28 mai 2025 n° 25-40. 006)

Faisant référence à l'arrêt de la cour de cassation du 11 mars 2020. 25.n° 23-16. 415, la société DECATHLON France reprend en ces termes l'arrêt : « en cas de manquement de l'employeur à son obligation, les droits à congés payés du salarié sont soit reportés en cas de poursuite de la relation de travail, soit convertis en indemnité compensatrice de congés payés en cas de rupture du contrat de travail. Il en découle qu'un manquement n'ouvre pas, à lui seul, le droit à réparation, et il incombe au salarié de démontrer le préjudice distinct qui en résulterait ».

La société DECATHLON France ayant contesté dans ses écritures le décompte opéré par Madame ANJUERE, elle relève dans les conclusions numéro 2, que les dispositions conventionnelles ont été appliquées.

Toutefois, et considérant la jurisprudence, la société DECATHLON France affirme qu'une indemnité ne peut être accordée qu'en cas de rupture du contrat de travail, elle estime donc que Madame ANJUERE ne peut pas y prétendre, ses droits devant être régularisés en nature et sur son compteur de congés payés, crédité des 17 jours ouvrés manquants, il est demandé de débouter Madame ANJUERE de sa demande de paiement des congés payés à hauteur de 539,73 euros brut.

Concernant la demande de dommages et intérêts pour le non-paiement des congés payés et la prétendue résistance abusive soutenue par Madame ANJUERE, la société DECATHLON France estime que la preuve du préjudice n'est pas rapportée, même si elle pense regrettable que la suspension de son contrat de travail résultait du décès de son époux. La société demande le rejet de la demande de dommages et intérêts à hauteur de 1000 €.

MOTIVATIONS DU CONSEIL :

Sur le cadre normatif applicable :

Le droit fondamental aux congés payés :

Le droit aux congés annuels payés constitue un principe essentiel du droit social de l'union européenne, consacrée par l'article 31 12 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne, ainsi que par l'article 7 de la directive 2003/ 88/CE du 4 novembre 2003.

La cour de justice de l'union européenne juge de manière constante que ce droit ne peut être subordonné à l'exécution effective d'un travail, lorsque le salarié est empêché pour des raisons indépendantes de sa volonté, notamment en raison d'un état de santé (CJUE, 20 JANVIER 2009, SCHULTZ-OFF, aff C-350/06).

Il en résulte que l'absence du salarié pour cause de maladie ne peut entraîner la perte du droit à congé annuel payé. Afin de mettre le droit français en conformité avec le droit de l'union européenne, le législateur est intervenu par la loi numéro 2024-364 du 22 avril 2024, laquelle a modifié les articles L. 3141-5 et L. 3141-5-1 du code du travail.

Désormais, les périodes de suspension du contrat de travail pour cause de maladie, qu'elle soit professionnelle ou non professionnelle sont assimilées à du temps de travail effectif pour l'acquisition des droits à congés payés, dans les limites prévues par la loi.

Sur l'impossibilité d'une régularisation en nature par l'octroi de jours au compteur :

Sur la perte irréversible de la finalité du congé payé, en l'espèce, Madame ANJUERE n'a pas été informée, pendant l'exécution du contrat de l'existence de ses droits à congés payés acquis pendant ses périodes d'arrêt maladie, ni dès lors que la loi était applicable suite à sa transposition.

il en résulte que ses congés n'ont pu être pris dans leur période normale d'exercice, ni dans un délai permettant d'en préserver la finalité, qui est de permettre aux salariés de se reposer après une période de travail ou d'empêchement assimilé.

L'inscription tardive de jours de congés au compteur ne saurait réparer utilement la perte subie, dès lors qu'elle ne garantit pas l'effectivité du droit au repos annuel sur la période concernée.

Sur l'absence de garantie d'effectivité en cas de régularisation différée :

L'octroi de jours de congés payés au compteur, sans indemnisation immédiate, expose le salarié à un risque réel de perte ultérieure de ses droits, notamment en cas de rupture de contrat de travail, de réorganisation de l'entreprise ou de difficultés dans l'exercice de son travail (CJUE 6 NOVEMBRE 2018, Max Planck, aff C-684/16).

Dès lors, une régularisation purement comptable ne constitue pas une réparation suffisante lorsque le manquement de l'employeur est établi.

Il appartient à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer aux salariés l'exercice effectif de son droit à congés payés, notamment en l'informant de ses droits et en l'invitant à les exercer.

En s'abstenant de reconnaître l'acquisition des congés payés pendant ou après l'arrêt maladie, et sans informer la salariée, l'employeur l'a privée de la possibilité d'exercer son droit dans des conditions normales. Ce manquement engage sa responsabilité et justifie l'octroi d'une réparation financière.

Le conseil estime que si article L 3141-28 du code du travail, prévoit le versement d'une indemnité compensatrice en cas de rupture de contrat, cette disposition n'a ni pour objet ni pour effet d'exclure, tout indemnisation en cours de relation contractuelle en cas de manquement de l'employeur.

L'indemnité accordée en l'espèce ne constitue pas un simple substitut aux congés payés futurs, mais la réparation d'un préjudice, né de la privation passée et irréversible du droit aux congés annuel payés.

Cette indemnisation trouve son fondement dans :

- l'article 1240 du Code civil (responsabilité civile)
- combiné avec les articles L. 3141-5 et L.3141-5-1 du code du travail
- interprétés à la lumière de l'article 31 S2 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne

Compte tenu du manquement de l'employeur à son obligation de garantir l'exercice effectif du droit aux congés payés conformément à la directive européenne 2003/ 88 CE du 4 novembre 2003 et à sa transposition dans la loi numéro 2024-364 du 22 avril 2024, il y a lieu d'allouer à la salariée, une indemnité compensatrice de congés payés pour un montant de 530,73 euros brut, nonobstant la poursuite du contrat de travail.

Il en découle que le conseil reconnaît le droit de Madame ANJUERE à réclamer des dommages et intérêts pour non-paiement des congés payés pour résistance abusive.

Sur le manquement de l'employeur et l'aggravation du préjudice :

Il appartient à l'employeur, tenu d'une obligation de protection de la santé mentale des salariés, de veiller à ce que l'exercice de leurs droits sociaux ne soit pas entravé, en particulier, lorsque ceux-ci se trouvent dans une situation de vulnérabilité.

En l'espèce, l'employeur a refusé de reconnaître l'acquisition des droits à congés payés, n'a procédé à aucune information, ni régularisation spontanée, a opposé un refus persistant aux demandes de la salariée, alors même que la situation personnelle de Madame ANJUERE était connue de la société DECATHLON France.

Ce comportement a eu pour effet de contraindre Madame ANJUERE à engager une procédure contentieuse afin de faire reconnaître ses droits élémentaires.

Le conseil retient que ce refus fautif a contribué à aggraver l'état de souffrance psychologique de la salariée en la maintenant dans une insécurité administrative, ajouté à une situation personnelle éprouvante, et lui octroie la somme de 1000 € net.

Sur les autres demandes :

Les créances allouées produiront intérêt au taux légal à compter du dépôt de la demande, et il sera fait application de l'article 1343-2 du Code civil, prévoyant la capitalisation des intérêts.

La société DECATHLON France sera condamnée à verser à Madame ANJUERE la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du CPC.

Le litige porte sur des droits fondamentaux de Madame ANJUERE, dont la reconnaissance a été retardée par le refus persistant de l'employeur, contraignant la salariée à saisir la juridiction prud'homale. Le retard dans l'exécution de la décision serait de nature à prolonger une situation d'incertitude préjudiciable à la salariée. Le conseil ordonne l'exécution provisoire.

Le conseil condamne la société DECATHLON France aux entiers dépens.

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'INTERVENTION DU SYNDICAT :

Sur le fondement légal de l'action syndicale.

Au terme de l'article L. 2132-3 du code du travail, les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice pour la défense de l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Ce droit d'action s'exerce indépendamment des actions individuelles intentées par les salariés concernés et n'est subordonné ni à l'accord ni à la participation de ceux-ci.

Il en résulte que le syndicat est recevable à intervenir, volontairement dans une procédure prud'homale en cours, dès lors qu'il invoque une atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

L'intérêt à agir du syndicat s'apprécie au regard de l'objet de l'action engagée.

En l'espèce, le syndicat fait valoir que les manquements reprochés à l'employeur portent atteinte à l'application uniforme des règles relatives aux droits fondamentaux des salariés en particulier en matière de congés payés.

Ces manquements, s'ils sont susceptibles de se reproduire à l'égard d'autres salariés de l'entreprise caractérisent une atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

Le conseil juge l'action du syndicat autonome par rapport à celle de la salariée, elle ne tend ni à la réparation d'un préjudice personnel, ni à l'obtention d'avantages individuels, mais exclusivement à la réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession, dès lors le conseil juge que l'action du syndicat est recevable.

Demande de dommages et intérêts du syndicat CFDT Vendée :

Si le syndicat est recevable à intervenir, il lui appartient de démontrer l'existence d'un préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession, distinct du préjudice individuel, subi par Madame ANJUERE.

Le syndicat ne justifie pas d'un préjudice propre, il ne démontre pas une atteinte à l'exercice de ses missions statutaires.

Il y a lieu, en conséquence, de débouter le syndicat de l'ensemble de ses demandes indemnitaires.

Sur la demande d'affichage à intervenir dans tous les magasins DECATHLON France :

Il appartient au conseil, en application de l'article L. 2132-3 du code du travail, lorsqu'un manquement de l'employeur est établi, d'ordonner toutes mesures propres à faire cesser l'atteinte constatée et à en prévenir le renouvellement.

En outre, en vertu de son pouvoir général d'injonction et de réparation, le conseil peut assortir sa décision de mesures de publicités lorsqu'elles sont nécessaires à l'effectivité des droits reconnus et proportionnées à la gravité des manquements constatés.

En l'espèce, les manquements retenus à l'encontre de la société DECATHLON France concernent l'application de règles d'ordre public relatives aux congés payés.

Ces manquements, par leur nature, sont susceptibles d'affecter l'ensemble des salariés de l'entreprise, et en particulier ceux employés dans les différents magasins du réseau.

La seule réparation individuelle accordée à la salariée concernée ne saurait suffire à garantir l'information effective de l'ensemble du personnel sur l'étendue de leurs droits.

La mesure d'affichage poursuivie n'a pas un caractère punitif, mais vise exclusivement :

- A assurer l'information des salariés sur les droits reconnus par la décision,
- A prévenir la reproduction de pratique contraire à la loi,
- Et à garantir l'application uniforme des règles légales dans l'ensemble des établissements de l'entreprise.

L'affichage de la décision dans tous les magasins apparaît dès lors comme un moyen adapté et nécessaire à l'effectivité des droits des salariés.

Sur l'exécution provisoire de la mesure d'affichage :

La mesure d'affichage, n'atteint son objectif de prévention et d'information que si elle est exécutée sans délai.

Un sursis à exécution, lié à l'exercice d'une voie de recours, priverait la mesure de toute utilité pratique et serait de nature à retarder indûment l'information des salariés concernés.

Le conseil dit que cette mesure est assortie de l'exécution provisoire.

Sur la demande d'article 700 au titre du code de procédure civile du syndicat CFDT Vendée :

Le conseil ne fait pas droit à la demande à ce titre du syndicat CFDT Vendée.

PAR CES MOTIFS :

Le conseil des prud'hommes statuant publiquement, contradictoirement, et après en avoir délibéré conformément à la loi, et en premier ressort :

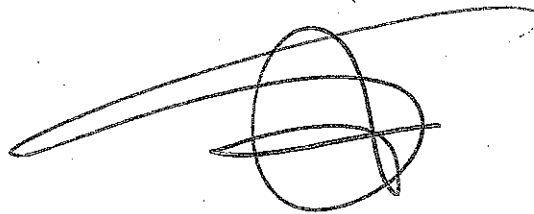
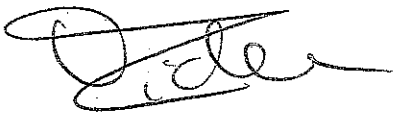
- ∨ Juge recevables et bien fondées les demandes de Madame ANJUERE
- ∨ Condamne la Société DECATHLON FRANCE à verser à Madame ANJUERE une indemnité de congés payés de 539,73€ brut
- ∨ Condamne la Société DECATHLON FRANCE à verser à Madame ANJUERE des dommages et intérêts pour non-paiement des congés payés et résistance abusive pour un montant de 1000€ Net
- ∨ Dit que les créances allouées produiront intérêt au taux légal à compter du dépôt de la demande, et dit qu'il sera fait application de l'article 1343-2 du code civil prévoyant la capitalisation des intérêts.
- ∨ Condamne la Société DECATHLON FRANCE à verser à Madame ANJUERE la somme de 1500€ au titre de l'article 700 du CPC
- ∨ Dit que la décision est assortie de l'exécution provisoire
- ∨ Condamne la Société DECATHLON FRANCE aux entiers dépens
- ∨ Juge que le Syndicat des services CFDT de Vendée est recevable et bien fondé à intervenir dans la procédure opposant Madame ANJUERE à la Société DECATHLON FRANCE afin d'obtenir réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession.

- ∨ Déboute le Syndicat des services CFDT de Vendée dans sa demande de dommages et intérêts.
- ∨ Ordonne l'affichage de la décision au sein de tous les magasins et établissements de la Société DECATHLON FRANCE à un endroit visible par tous les salariés, dans un délai de quinze jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100€ par jour de retard et par infraction constatée, le conseil se réservant le droit de liquider l'astreinte.
- ∨ La décision d'affichage est assortie de l'exécution provisoire.
- ∨ Déboute le Syndicat des services CFDT de Vendée de sa demande au titre de l'article 700 du CPC
- ∨ Rejette les demandes de la Société DECATHLON France
- ∨ Déboute la Société DECATHLON France de sa demande au titre de l'article 700 du CPC

Ainsi fait jugé et mis à la disposition des parties au greffe le 2 février 2026.

Le greffier
Nathalie LICHAU

Pour le Président empêché
Sonia VERGNAUD
Conseiller assesseur



Rédacteur : Nathalie BATELLI conseiller assesseur.

Notification le 01/02/26

Date de réception du demandeur :
- Madame Aude ANJUERE, le

Date de réception du défendeur :
- STE DECATHLON FRANCE, le

Date de réception de la partie intervenante :
- SYND CFDT, le

Recours
- Fait par , le

Expédition revêtue de la formule exécutoire
- Délivrée à , le



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER,

